

N° 122

# JOURNAUX

DE LA

## CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE MERCREDI 30 AVRIL 1975

Deux heures de l'après-midi

### PRIÈRE

L'honorable député de Burnaby-Richmond-Delta (M. Reynolds) présente une pétition.

En conformité des dispositions du paragraphe (4) de l'article 39 du Règlement, la question suivante est transformée en ordre de dépôt de documents, savoir:

N° 704—M. Stevens

1. Pour chacune des années financières terminées le 31 mars 1972, 1973 et 1974 et pour la période de six mois terminée le 30 septembre 1974, quelle somme d'argent globale le département d'État chargé des Affaires urbaines a-t-il dépensée pour les voyages à l'étranger a) du ministre et du personnel de son cabinet, b) du personnel du Département, c) du personnel des conseils, des commissions, des tribunaux, des agences de la Couronne ou d'autres agences du même genre, relevant du ministre, d) d'autres personnes dont les frais ont été remboursés, en partie ou en entier et directement ou indirectement, par le gouvernement?

2. Quant aux dépenses de plus de \$200, quels étaient a) l'objet du voyage, b) la destination la plus éloignée, c) le nom des voyageurs, d) la durée du séjour hors du pays,

e) le genre de dépense, f) le nombre des personnes les accompagnant? (Document parlementaire n° 301-2/704).

M. Reid, secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, dépose la réponse à l'ordre susdit.

Il est donné lecture de l'ordre portant troisième lecture du Bill C-44, Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la Loi sur les traitements et la Loi sur les secrétaires parlementaires.

M. Sharp, appuyé par M. Drury, propose,—Que ce bill soit maintenant lu une troisième fois et adopté.

Il s'élève un débat;

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), appuyé par M. Benjamin, propose l'amendement suivant,—Que le Bill C-44, Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la Loi sur les traitements et la Loi sur les secrétaires parlementaires, ne soit pas maintenant lu une troisième fois mais qu'il soit lu une troisième fois dans six mois à compter de ce jour.

Cet amendement, mis aux voix, est rejeté par le vote suivant: